

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
POMME
« Calibrage au poids »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des pommes produites en France et proposées aux consommateurs tout au long de la campagne de commercialisation pour le marché français et à l'export.

Le présent accord vise les pommes destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pommes destinées à la transformation industrielle et à l'exclusion des pommes cédées au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issues de sa production.

ARTICLE II : MÉTHODE DE CALIBRAGE

Le calibre des pommes est déterminé uniquement par le poids des fruits.

ARTICLE III : CALIBRAGE

Calibre minimal :

Le calibre minimum des pommes produites en France métropolitaine est de 90 g. Les pommes d'un calibre inférieur peuvent être acceptées si leur l'indice réfractométrique¹ est égal ou supérieur à 10,5°Brix et si leur calibre n'est pas inférieur à 70 g.

Exclusions :

Les variétés de pommes miniatures, marquées d'un "M" dans l'appendice de la norme spécifique², sont exemptées des dispositions relatives au calibrage prévues par le présent accord.

Calibrage :

Afin de garantir un calibre homogène lors des différentes étapes de la commercialisation, les pommes produites en France métropolitaine classées en catégorie extra, ainsi que les pommes classées en catégorie I et II dès lors qu'elles sont présentées en couches rangées ou litées dans un même colis doivent respecter l'une des fourchettes de calibrage indiquées dans l'échelle de calibrage suivante :

¹ Cet indice est proportionnel au taux de sucre.

² Règlement délégué (UE) 2019/428 modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011

FOURCHETTE DE CALIBRAGE CAT EXTRA OU POMMES RANGÉES
70 g / 85 g
80 g / 95 g
95 g / 115 g
115 g / 135 g
136 g / 165 g
150 g / 180 g
170 g / 200 g
190 g / 220 g
201 g / 240 g
230 g / 270 g
265 g / 305 g
301 g / 350 g
350 g / 400 g
A partir de 400 g : Les pommes d'un même colis doivent respecter une homogénéité de 50 g entre la plus légère et la plus lourde.

Les pommes produites en France métropolitaine classées en catégorie I présentées en vrac dans un même emballage (sachets, caisses vrac, bins, etc.) doivent respecter l'une des fourchettes de calibrage indiquées dans l'échelle de calibrage suivante :

FOURCHETTE DE CALIBRAGE POMMES CATÉGORIE I VRAC
80 g / 115 g
95 g / 130 g
115 g / 150 g
136 g / 200 g
190 g / 240 g
230 g / 300 g
301 g / 400 g
A partir de 400 g : Les pommes d'un même colis doivent respecter une homogénéité de 100 g entre la plus légère et la plus lourde.

Les pommes de catégorie II présentées en vrac dans un même emballage ne sont pas soumises à un critère d'homogénéité et ne sont pas tenues de respecter la grille de calibrage ci-dessus.

ARTICLE IV : TOLÉRANCE

Pour toutes les pommes produites en France métropolitaine, pour toutes les catégories, il est admis une tolérance totale de 10 %, en nombre de fruits ou sur le poids du lot contrôlé, ne répondant pas aux exigences en matière de calibre.

Cette tolérance ne s'applique pas aux fruits ayant un calibre inférieur de 10 g ou plus au poids minimal.

ARTICLE V : MARQUAGE

Pour le marché français, sur chaque colis, chaque préemballage et pour toutes les catégories, à l'exception des pommes de catégorie II présentées en vrac dans l'emballage, l'identification du calibre doit obligatoirement être indiquée par les poids minimal et maximal en gramme (g) tels que fixés par les fourchettes de calibrage mentionnées à l'article III. Une indication complémentaire du nombre de fruits contenus dans l'emballage est acceptée.

Pour les pommes de catégorie II présentées en vrac dans l'emballage, sur chaque colis ou chaque préemballage, l'indication du poids le plus petit en gramme (g) des fruits du colis suivie de la mention « et + » ou « et plus » est obligatoire.

Pour l'exportation, selon les usages du pays, l'identification du calibre peut se faire par les poids minimal et maximal en gramme (g), par les diamètres minimal et maximal en millimètres (mm) ou pour les fruits présentés en couches rangées, par le nombre de pièces.

ARTICLE VI : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE VII : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Il annule et remplace l'accord Pomme « Calibrage au poids » du 17 octobre 2017.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 10 juin 2020

« *Certifié exact* »

Le Président,



Laurent GRANDIN